

Une approche unique

Les musées de France, des souscripteurs d'assurances pas comme les autres

Par Claire Chastanier, adjointe au sous-directeur des collections, et Philippe Saunier, chef du bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels, Service des musées de France, Direction générale des patrimoines.



Oeuvre emballée de la Cité de la céramique, Sévres

© MICHAËL DE LA CERAMIQUE, SEVRES

Garantir que les œuvres des collections publiques seront transmises sans dommage irréversible ou perte aux générations futures constitue une des missions fondamentales du ministère de la culture et de la communication. Aussi le Service des musées de France considère-t-il comme absolument prioritaire la sécurité des musées et des opérations de manipulation et de transport des œuvres. En effet, la disparition totale ou partielle d'une œuvre d'art, par essence singulière et irremplaçable, ne sera jamais parfaitement compensée par une indemnisation résultant de la souscription d'une assurance commerciale. Cette dernière ne doit donc pas inciter les responsables à s'affranchir de leurs responsabilités, notamment financières, en termes de sécurité et de sûreté, responsabilités qui, de toutes les façons, seraient recherchées par les assureurs en cas de sinistre.

La question des assurances représente le corollaire indissociable du mouvement des œuvres des collections publiques, en particulier des prêts, qui ont connu ces dernières décennies une extension inégalée, à la faveur du développement des grandes expositions internationales. Par son rôle de tutelle sur 34 musées nationaux et de tête de réseau des musées de France, sur lesquels il assure le contrôle scientifique et technique de l'État, le Service des musées de France est chargé de veiller à ce que cette circulation soit entourée des meilleures conditions. Les assurances représentent un des points clés du dispositif de sécurisation, en constante recherche d'amélioration, qui préside à toute décision de mouvement - prêt ou dépôt - d'une œuvre des musées de France, qu'ils soient nationaux ou territoriaux.

Des assurances, dans quels cas ?

Le code du patrimoine, selon l'article D. 423-8, dispose que les œuvres des musées nationaux sont prêtées à condition que le bénéficiaire ait préalablement souscrit une assurance couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration. La valeur de l'œuvre est établie par le ministre chargé de la culture. Au titre de sa tutelle sur les musées nationaux, le Service des musées de France examine périodiquement, au sein de la Commission des prêts et dépôts, émanation de la Commission scientifique des musées nationaux, les propositions de prêt : elle vérifie que les emprunteurs présentent toutes les garanties en termes de sécurité, y compris pendant le transport, et que leurs assurances couvrent bien toutes les clauses exigées. Si nécessaire, il peut diligenter une mission d'inspection du conseiller sûreté des musées de France avant de prendre une décision.

L'assurance est souscrite selon la formule « clou à clou », qui signifie qu'elle couvre non seulement l'exposition dans l'institution emprunteuse, mais également le déplacement de l'œuvre, depuis son décrochage jusqu'à son retour au musée prêteur. Elle doit contenir, parmi un certain nombre d'autres conditions spécifiques, une clause de non dévolution, à la différence des polices usuelles, qui permet au musée de récupérer une œuvre retrouvée après un vol, même après versement de la prime.

La question des assurances représente le corollaire indissociable du mouvement des œuvres des collections publiques

D'autres moyens complémentaires sont mis en œuvre pour sécuriser les transports, tels que le plafonnement des montants assurés par expédition, qui oblige souvent à multiplier les véhicules, et le convoiement systématique.

Contrairement à une idée fréquemment admise et bien que les prestataires spécialisés soient peu nombreux, il n'existe pas d'assureur attitré des musées, qui restent toujours libres de choisir leur société, pourvu que la police d'assurance présente un certain nombre de garanties. La souscription d'une assurance n'empêche évidemment pas le recours en cas de malveillance, de vol ou de faute lourde de la part des intervenants dans l'organisation (commissaires, conservateurs, représentants des prêteurs, transporteurs, transitaires, emballeurs, etc.).

L'assurance souscrite pour le prêt des œuvres est donc une règle, qui souffre néanmoins quelques exceptions.

Non-assurance et dispense d'assurance

Malgré ce constat, on entend couramment dire que l'État est son propre assureur. En fait, cette formule, qui signifie qu'il ne souscrit pas d'assurance commerciale pour ses biens, n'est que partiellement vraie. Si le principe de

non-assurance s'applique bien aux œuvres confiées à la garde des musées nationaux dans leur lieu de conservation habituel, et ce par une mesure appliquée depuis la fin du XIX^e siècle, en revanche, il leur est plus que fortement recommandé, pour toute autre circonstance, de souscrire une assurance. En raison de coûts, les collectivités territoriales, dans leur immense majorité, font de même pour leurs collections, préférant investir dans la sécurité et le gardiennage.

En outre, s'agissant du prêt des œuvres appartenant aux musées nationaux, une dispense d'assurance peut être accordée au cas par cas et très exceptionnellement, afin de faciliter les emprunts par des musées particulièrement responsables, répondant à des standards de sécurité extrêmement élevés. Elle ne couvre pas le transport et s'applique systématiquement pour les dépôts consentis par les musées nationaux aux musées territoriaux. En effet, les dépôts de l'État étant consentis pour cinq ans renouvelables, la souscription d'une assurance peut représenter un coût rédhibitoire. Or, l'État est attentif à ce que ses collections puissent être équitablement réparties sur l'ensemble du territoire national. Aussi prend-il soin de ne prêter que dans des lieux suffisamment sûrs.

Une dispense d'assurance, quel qu'en soit le bénéficiaire, ne dégage pas celui-ci de ses responsabilités, notamment financières, en cas de dommage.

La garantie d'État, une aide précieuse

En 1993, la France a mis en place un système de garantie gouvernementale qui permet à l'État, sous certaines conditions, de se substituer à un assureur commercial. Cette garantie de l'État ne peut être accordée qu'aux établissements publics nationaux, pour la responsabilité qu'ils encourent à l'égard des personnes qui leur prêtent des œuvres d'art pour des expositions temporaires organisées en France. Il s'agit de réduire les coûts d'assurance afin de faciliter l'organisation de grandes expositions, souvent assorties de plusieurs étapes internationales.

Cette garantie gouvernementale couvre le transport, le séjour dans le musée et le retour des œuvres. Pour pouvoir la solliciter, il convient notamment que le total des valeurs d'assurance des œuvres empruntées n'appartenant pas à l'État dépasse les 46 millions d'euros. Ainsi, la garantie ne peut pas couvrir la fraction des dommages inférieure à ce seuil minimum, en dessous duquel l'organisateur doit donc souscrire une assurance commerciale.

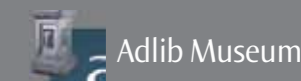
Dans la mesure où ce système existe dans la plupart des pays organisateurs de grandes expositions, les musées de France, au nom d'un principe de réciprocité, l'acceptent facilement de la part de leurs partenaires étrangers, à condition que leur garantie réponde à leurs exigences.

Si l'assurance des œuvres représente une nécessité, elle peut aussi constituer désormais un frein à l'émergence de projets d'expositions, dont l'organisation devient de plus en plus complexe et coûteuse. En effet, l'inflation constatée des valeurs assurées et la tentation d'étendre la couverture, face à un monde plus risqué, ont conduit le poste financier des assurances à connaître de considérables augmentations. Ce facteur peut, si ce n'est compromettre, tout au moins contribuer à réduire des circulations envisagées. Cependant, cette dépense ne doit pas être sacrifiée et la solution consiste sans doute à développer pour l'avenir, au plan international, des dispositifs de dispenses entre musées qui se font confiance ou d'extension des garanties gouvernementales. C'est dans cet esprit que le Service des musées de France s'est activement engagé dans le groupe européen sur la Mobilité des collections qui travaille actuellement aux « voies et moyens de faciliter les prêts et emprunts » et dont les assurances sont un des principaux axes de réflexion. ■



La référence qualité dans la gestion des collections

Adlib Museum est le leader dans l'offre de logiciels pour la gestion des collections et la publication en ligne des données des collections. Construit grâce à la force de dizaines d'années d'expertise dans ce domaine, des fonctionnalités complètes et une grande facilité d'utilisation, Adlib est un choix logique pour les professionnels des musées. Plus de 1500 institutions à travers le monde utilisent notre logiciel, de musées de petite taille aux Musées Nationaux.



Destiné à toutes les collections Idéal pour des collections multiples Standards internationaux: Spectrum CIDOC OAI-PMH Unicode Europeana Module de conservation Multilingue Gestion de Workflow Utilisation mobile dans les réserves Thésaurus efficace Open API Combiner avec Adlib Library et Adlib Archive la création d'un système d'organisation Évolutif et structuré



The easy way to knowledge

Adlib Information Systems
+31 (0) 346 58 68 00
sales@adlibsoft.com
www.adlibsoft.com